RÈGLEMENT (CEE) N° 416/77 DE LA COMMISSION

du 28 février 1977

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1713/76 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 370/77 (4) ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1977/1978 pour le colza et la navette, le montant de l'aide, en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet et août 1977 pour ces produits, n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pendant les mois de juillet et août 1976 ; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1977/1978 sera connu ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1713/76 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet et août 1977 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 1er mars 1977 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1977/1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.
(4) JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 1er mars 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

(en UC / 100 kg)

	Colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	5,172	2,344
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars 1977	5,172	2,344
— pour le mois d'avril 1977	6,024	2,652
— pour le mois de mai 1977	6,024	2,495
— pour le mois de juin 1977	5,949	2,495
— pour le mois de juillet 1977	3,821	—
— pour le mois d'août 1977	3,821	—